

**21KL**

**Société par action simplifiée**

**Au capital de 1 000 Euros**

**Siège social : 21, rue Kléber**

**93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE**

**RCS NANTERRE**

**STATUTS**

HL

## **LA SOUSSIGNEE :**

Madame LAGHA Hajer née le 18/02/1981 à SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis), de nationalité Française, célibataire demeurant 21, rue Kléber – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée **21KL** qu'elle a décidé d'instituer.

### **TITRE I**

#### **FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE**

#### **Article 1 – FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### **Article 2 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**21KL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 3 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prestation de conseil en management et organisation. Tous services intellectuels ou opérations de conception et de formation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupement nouveaux, d'apports, de souscription, d'achats de tiers ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou prise en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est au 21, rue Kléber – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

**Article 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL**

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

**TITRE II**

**CAPITAL – ACTIONS**

**Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

**Apports en numéraire**

Madame LAGHA Hajer apporte à la société une somme en numéraire de 1 000 euros

Total égal au capital social : 1 000 euros

Soit la somme totale de 1 000 euros correspondant à 100 actions d'un montant de 10 euros chacune, souscrites et libérées totalement à la constitution.

Cette somme de 1 000 euros a été, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence du Crédit Agricole située 5, rue Anselme – 93400 SAINTE-OUEN-SUR-SEINE.

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit :

- Madame LAGHA Hajer  
Propriétaire de cent actions,  
Numérotées de 1 à 100.....100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions

**Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

#### **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

#### **Article 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS**

##### **Indivision**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

##### **Démembrement de propriété**

La propriété des actions peut se trouver démembrement en nue-propriété et en usufruit.

Sauf convention contraire commune des intéressés, notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrement sera exercé comme suit :

- Par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires de la société,
- Et par le nu-propriétaire seul pour les décisions extraordinaires suivantes :
  - Les décisions emportant augmentation des engagements des associés,
  - Le transfert du siège social

HL

JH

- La modification de la durée de l'exercice social,
- La fusion et la scission de la société,
- La dissolution anticipée de la société,
- La prolongation de la durée de vie de la société,
- Le changement de nationalité de la société

Néanmoins, le nu-propiétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. L'usufruitier et/ou le nu-propiétaire disposera chacun du droit de saisir le Président en vue de convoquer une assemblée générale d'associés.

Les dispositions du présent article constituent un élément fondamental du pacte social.

Il est précisé que les règles concernant le quorum des différentes assemblées générales s'apprécient en fonction des droits de vote que possèdent les titulaires des droits de vote aux dites assemblées.

**Spécialement**, en cas démembrement de propriété soumis à engagement de conservation des actions dit Dutreil prévu l'article 787 B du Code Général des impôts, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Les droits de vote sont alors exercés selon les modalités suivantes :

- Par le nu-propiétaire pour toutes les décisions (ordinaires et extraordinaires) autres que l'affectation des bénéfices ;
- Par l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

### **Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2- La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

HL

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit (cession, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution d'un trust, nantissement, liquidation, transmission universelle du patrimoine).

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 2. Ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2. Ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4- La propriété des parts peut se trouver démembrée en nue-propriété et usufruit.

Dans le cas où la propriété des actions est démembrée en nue-propriété et usufruit, il est stipulé que sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception commune des intéressés, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé :

- Par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société,
- Conjointement - et par exception à ce qui précède - par l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-propriétaire pour les décisions relatives à l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social, à la

nomination des commissaires aux comptes, à la transformation de la société, aux opérations de fusion ou de scission et aux décisions de dissolution ou liquidation de la société.

Néanmoins, le nu-proprétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative.

#### **Article 15 – COMPTES COURANTS**

Chacun des associés peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait, ou de remboursement des ces sommes, ainsi que leur rémunération, seront déterminées dans la convention de compte courant entre l'associé prêteur et la société.

### **TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 16 – PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisies ou non parmi les associés.

Le Président est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### **Article 18 - DIRECTEURS**

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de ceux-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs.

HL

Toutefois, chacun des Directeurs est titulaire à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président.

#### **Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **TITRE IV DECISIONS SOCIALES**

#### **Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prise en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblées toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

### **Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un quart au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée, soit par voie électronique adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 24 - ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

### **Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

### **Article 27 - QUORUM – VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2- Chaque action donne droit à une voix.

### **Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 31 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Le Président fait établir les comptes annuels de l'exercice.

L'assemblée Générale Ordinaire des associés approuve les comptes au vu des comptes annuels, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

### Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En cas de démembrement de propriété, la distribution du résultat ou du report à nouveau est appréhendé par le seul usufruitier des actions.

Cependant, or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement d'actions en nue-propriété et en usufruit, le montant des réserves distribuées est :

- soit appréhendé en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit,
- soit si le nu-propriétaire est d'accord :
  - . Réparti entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts,
  - . Ou réemployé en démembrement, en nue-propriété et en usufruit,
  - . Ou appréhendé, réparti et/ou réemployé comme il vient d'être dit dans les proportions choisies par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Le paiement de toute somme distribuable s'effectue exclusivement en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des actionnaires par décision ordinaire, ou à défaut par le Président.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

HL

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 36 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés réunis en Assemblée Générale les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Or les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

HL

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS

#### **Article 38 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## TITRE VIII

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### **Article 39 - NOMINATION DE LA PRESIDENTE**

La présidente de la société est nommée aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Madame LAGHA Hajer née le 18/02/1981 à SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis), de nationalité Française, marié, demeurant 21, rue Kléber – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

#### **Article 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les Président et Directeur Général de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 41 - PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux

SAINT-OUEN-SUR-SEINE, le 04 septembre 2024

**Madame LAGHA Hajer**

